



Journée de carence

Non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie des agents publics civils et militaires

NE SONT PAS CONCERNES...

Les arrêts liés à :

- Un accident de service ou un accident du travail
- Un congé de longue maladie ou de longue durée
- Un congé de grave maladie
- Un congé de longue durée pour maladie
- Un congé d'adoption
- Un congé de paternité ou un congé de maternité

Si l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.

Au sens de l'article L.324-1 du code de la Sécurité Sociale. Le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au 1er arrêt de travail.

Le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites des couches.

La prolongation d'un arrêt de travail.

Si celle-ci succède directement à l'arrêt de travail initial **ou** lorsque la reprise du travail n'a pas excédé **48 h** (quels que soient les jours concernés)
Tentative pour reprendre le travail, puis rechute au bout de 1 ou 2 jours.

APPLICATION

Applicable au **1er janvier 2012**.

Tous les arrêts qui se produisent **après cette date** doivent faire l'objet d'une **retenue** sur la rémunération.

Le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, Que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi traitement.

Exemple : si un fonctionnaire est en congé maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus de droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur un année de référence mobile, et le passage à demi traitement s'opère après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette période deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi traitement s'opérera après 88 jours.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA RETENUE

Elle concerne

- Rémunération principale ou traitement de base.
- Primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence. (**SAUF** la GIPA).
- Primes et indemnités versées.
- La nouvelle bonification indiciaire.
- Les majorations et indexations outre-mer.

SAUF

Le supplément familiale n'est pas touché.

- Indemnités représentatives des frais
- Heures supplémentaires
- Indemnités impliquant un service fait
- Avantages en nature.
- Indemnités de restructuration
- Indemnités liées à la mobilité....

CALCUL FAIT sur la base des modalités de liquidation des rémunérations, à savoir la règle du trentième. (1/30)

